

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-1155

présenté par

Mme Caroit, M. Anglade, Mme Lakrafi, M. Vojetta, M. Caure et Mme Yadan

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du dernier alinéa du IV *bis* de l'article 244 *bis* A du code général des impôts, les mots : « membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer une inégalité de traitement entre les Français résidant dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ceux établis dans un Etat hors Union européenne ou EEE en étendant les exemptions d'obligation de représentant fiscal au cas où le contribuable réside dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

La plus-value immobilière réalisée à l'occasion d'une cession est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Lorsque le cédant réside hors de France, l'administration fiscale exige en principe la désignation d'un représentant fiscal qui soit résident fiscal français.

Il est cependant fait exception à cette obligation lorsque le cédant réside dans un Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'EEE, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

Or, dès lors qu'un Etat a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, le fait qu'il soit ou non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE n'a aucune incidence sur la procédure de recouvrement d'une éventuellement dette fiscale du cédant envers l'administration fiscale française.

Le présent amendement prévoit donc que la désignation d'un représentant fiscal ne soit pas obligatoire lorsque le cédant est résident d'un Etat hors Union européenne ou ne faisant partie à l'accord sur l'EEE, mais ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.